Docusign Envelope ID: C494F919-7E17-451A-AD7A-49D931FA5973

ABEAU CRM
Société à responsabilité limitée au capital de 108.290,25 euros
Siège social : SAINT QUENTIN FALLAVIER (38070) 40, rue du Ruisseau – ZI de Chesne de Tharabie
330 096 546 RCS VIENNE

STATUTS

MIS A JOUR LE 15 NOVEMBRE 2024

Pour copie certifiée conforme
Le Gérant
Monsieur Jean-François Campens



ABEAU C.R.M.
Société à responsabilité limitée au capital de 108.290,25 euros
Siège social : SAINT QUENTIN FALLAVIER (38070) - 40, rue du Ruisseau -
ZI de Chesnes de Tharabie
330 096 546 RCS VIENNE

STATUTS

MIS A JOUR PAR DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 13 DECEMBRE 2011

Copie

Certifiée Conforme

Le Gérant



TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société « SCI ABEAU – C.R.M. » a été constituée sous la forme de société civile immobilière aux termes d'un acte sous seings privé en date du 30 mai 1984 à VENISSIEUX, enregistré à LYON 5ème, le 7 juin 1984, Bordereau 133 n°3, régulièrement publié et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon le 15 juin 1984.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision collective des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 13 janvier 1995, qui a modifié également la dénomination sociale pour adopter celle de « SA ABEAU C.R.M. ».

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 décembre 2011, la société a été transformée en société à responsabilité limitée et a adopté la dénomination sociale de « ABEAU C.R.M. ».

La société continue d'exister entre le(s) propriétaire(s) des parts, ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associé(s).

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». Ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'ensemble des associés par les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'acquisition et la gestion par location ou autrement de tout tènement immobilier.

Pour la réalisation de cet objet, la société pourra effectuer toutes opérations de nature mobilière ou immobilière.

Elle pourra également :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de bail, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels et commerciaux, toutes usines et tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.

Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou sociétés avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **ABEAU C.R.M.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social et de son lieu et numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT QUENTIN FALLAVIER (38070) - 40, rue du Ruisseau - ZI de Chesnes de Tharabie.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou de la décision collective des

associés et, partout ailleurs en France, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés. Lors du transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années à compter du 24 juillet 1984, sauf dissolution anticipée ou prorogation, pour une durée ne pouvant excéder quatre-vingt dix-neuf ans.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – COMPTES COURANTS - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

I – Lors de la constitution, il a été fait à la société des apports en numéraire
Pour un montant total de SOIXANTE MILLE TROIS CENTS FRANCS, ci ..... 60.300 F

II – Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 janvier 1995, il a été décidé d'augmenter le capital
D'une somme de SIX CENT QUARANTE NEUF MILLE HUIT CENTS FRANCS, ci ..... 649.800 F
Libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société

III – L'assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2001 a décidé d'exprimer le capital social en euros, au moyen de la conversion de la valeur nominale des actions qui le composent, la valeur nominale convertie s'élevant à 15,2449017237 euros, et d'arrondir le montant de cette valeur nominale à 15,25 euros en augmentant le capital social de 36,20 euros (237,45 francs) par prélèvement sur le compte « réserves statutaires », pour le porter à 108.290,25 euros, divisé en 7.101 actions de 15,25 euros chacune.

Total égal au montant du capital social :

CENT HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX EUROS ET VINGT CINQ CENTS, ci .... 108.290,25 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social est fixé à la somme de CENT HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS ET VINGT-CINQ CENTS (108.290,25 €), divisé en SEPT MILLE CENT UNE (7.101) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT CINQ CENTS (15,25 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 7.101 et attribuées en totalité à la société LABORATOIRES WESSLING, associée unique.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, suivant le cas, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Une augmentation ou une réduction de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de la cession ou de l'acquisition de droits de souscription ou d'attribution pour

obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles en cas d'augmentation de capital et de toute cession ou acquisition de parts existantes pour permettre la réalisation de la réduction de capital.

ARTICLE 10 -PARTS SOCIALES

I -Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

II Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte uniquement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

III - En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut toutefois être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, avoir été déposée au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

Si l'associé unique est une personne physique, en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit, soit sous la forme d'une E.U.R.L. si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit sous la forme d'une S.A.R.L. pluripersonnelle si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique personne physique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés.

III - En cas de pluralité d'associés, les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou à titre onéreux, entre associés ainsi qu'à quelque titre que ce soit, y compris par décès ou par dissolution de communauté, au profit des ascendants, des descendants ou du conjoint d'un associé.

En revanche, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, et dans les conditions de l'article L.223-14 du Code de commerce.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article L.223-14 du Code de commerce, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai, en vue de réduire son capital.

TITRE III - LA GERANCE

ARTICLE 12 - GERANCE

I - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique et, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés dans les conditions de l'article L 223-29 du Code de Commerce.

Tout associé peut demander en justice la révocation du ou des gérants.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le ou l'un des gérants peut également démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés, dans un délai raisonnable, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

II - Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister par toute personne de leur choix et déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions et missions particulières.

Sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues par l'article L.223-30 du Code de Commerce, le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

ARTICLE 13 - DECISIONS DU OU DES ASSOCIES

I. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés.

II. En cas de pluralité d'associés, et sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée générale, par voie de consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Hors les cas prévus par la loi, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou s'il(s) représente(nt) au moins le quart en nombre des associés, détenant le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Dans l'hypothèse du décès du gérant unique, tout associé ou le cas échéant, le commissaire aux comptes, a la faculté de convoquer l'assemblée générale des associés à la seule fin de le remplacer, et ce dans les conditions fixées par la loi.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance ainsi que des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer à la décision collective, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut également se faire représenter par un autre associé.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 14 - DECISIONS ORDINAIRES – MAJORITE

En cas de pluralité d'associés, les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 15 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES – QUORUM ET MAJORITE

En cas de pluralité d'associés, les modifications des statuts ne sont valablement décidées par les associés que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales composant le capital social et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications des statuts sont décidées, sauf exceptions légales et statutaires, par les associés à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

Par exception à ce qui précède, le changement de nationalité de la société, sa transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions ou en société par actions simplifiée, de même que l'augmentation de l'engagement d'un ou des associés exige l'accord unanime des associés.

La transformation de la société en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois elle peut être décidée par des associés représentant la majorité simple des parts sociales si les capitaux propres figurant au demier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros (750.000 €).

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

I - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

II - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

III - Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique.

IV - A peine de nullité du contrat, il est interdit à la gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoint, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 18- EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et le rapport spécial de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

S'il l'associé unique n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

Si l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice social, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 19- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 20- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21- DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Conformément à la loi, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'associé unique est une personne physique.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Le Tribunal de Commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été effectuée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

TITRE VIII - TRANSFORMATION

ARTICLE 22- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

TITRE IX - CONTESTATIONS

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et l'associé unique ou entre la société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.